

Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/RES/54/176 15 février 2000

Cinquante-quatrième session Point 116, *b*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.2)]

54/176. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt sans cesse croissant qui se manifeste dans le monde entier pour la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou le renforcement de celles qui existent,

Convaincue du rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales, s'agissant de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle important et devrait jouer un rôle plus important encore dans la mise en place d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹, dans lesquels la Conférence a réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent en offrant des recours en cas de violation de ces droits et en menant des activités d'information et d'éducation à leur sujet,

00 27918

¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Rappelant également le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes², dans lequel les gouvernements ont été engagés à créer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les droits des femmes, ou à renforcer les institutions existantes.

Notant les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelon national, soulignant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, et reconnaissant l'importance et la valeur de ces démarches pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction la participation constructive des représentants des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux délibérations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et des séminaires et colloques internationaux sur les droits de l'homme organisés ou parrainés par l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'utile contribution qu'ils y ont apportée,

Accueillant avec satisfaction le renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, notamment grâce à la troisième réunion annuelle du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenue à Djakarta en septembre 1998, à la deuxième Conférence régionale des institutions nationales africaines pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenue à Durban (Afrique du Sud) en juin et juillet 1998, à la première réunion des institutions nationales méditerranéennes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenue à Marrakech (Maroc) en avril 1998, à la quatrième réunion annuelle du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenue à Manille en septembre 1999, et à la deuxième session du Comité de coordination des institutions nationales africaines pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenue à Alger en octobre 1999,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général³;
- 2. Réaffirme qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme figurant en annexe à sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993;
- 3. Considère que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne¹, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses besoins spécifiques au niveau national en vue de promouvoir les droits de l'homme selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme:
- 4. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

² Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

³ A/54/336.

- 5. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États ont créé ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- 6. Encourage les institutions nationales que les États Membres ont créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;
- 7. Réaffirme le rôle que jouent les institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes compétents pour diffuser des documents relatifs aux droits de l'homme et pour mener ou relayer des activités d'information, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, et, dans ce contexte, exprime sa gratitude aux institutions nationales qui ont participé activement, aux niveaux national et local, à la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴;
- 8. Prie instamment le Secrétaire général de continuer à accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance formulées par les États Membres pour créer ou renforcer des institutions nationales pour la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;
- 9. Se félicite que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme accorde un rang de priorité élevé aux activités relatives aux institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, encourage le Haut Commissaire, étant donné l'expansion de ces activités, à faire en sorte que les dispositions appropriées seront prises notamment dans le domaine budgétaire, pour qu'il soit possible de les poursuivre et de les amplifier, et invite les gouvernements à verser au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme des contributions supplémentaires à cette fin;
- 10. Note avec satisfaction que, comme l'a reconnu la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1994/54 du 4 mars 1994⁵, le Comité international de coordination des institutions nationales joue un rôle de plus en plus actif et important, en étroite coopération avec le Haut Commissariat, en aidant les gouvernements et les institutions nationales qui le demandent à donner suite aux résolutions et recommandations concernant le renforcement des institutions nationales;
- 11. Note également avec satisfaction que le Comité international de coordination des institutions nationales se réunit régulièrement et que des dispositions ont été prises pour assurer la participation des institutions nationales pour la protection des droits de l'homme aux sessions annuelles de la Commission des droits de l'homme;
- 12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité international de coordination des institutions nationales, en coopération avec le Haut Commissariat, l'assistance nécessaire pour qu'il puisse se réunir durant les sessions de la Commission des droits de l'homme;

-

⁴ Résolution 217 A (III).

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

- 13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir, notamment au moyen de prélèvements sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance requise pour les réunions régionales d'institutions nationales;
- 14. *Considère* que les organisations non gouvernementales, en coopération avec les institutions nationales, peuvent jouer un rôle important et constructif dans la promotion et la protection des droits de l'homme;
- 15. Encourage tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour intensifier l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le bon fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- 16. *Encourage* tous les fonds, les institutions et les organismes des Nations Unies à coopérer étroitement avec les institutions nationales à la promotion et la protection des droits de l'homme;
- 17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

83° séance plénière 17 décembre 1999